

DREAL/UD69/JC
DDPP/SPE/OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-190
imposant des prescriptions spéciales
à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE
à Villeurbanne**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-12, R. 511-11 et R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU la preuve de dépôt n° : 26 028 du 31 mai 2016, d'une déclaration par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 de mesures d'urgence imposant des prescriptions complémentaires à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE pour la station-service qu'elle exploite sur la commune de VILLEURBANNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 imposant des prescriptions spéciales à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE à VILLEURBANNE ;

VU le plan de gestion du 21 décembre 2020 et le plan de conception des travaux du 4 juin 2021 réalisés par TAUW ;

VU le rapport du 3 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 21 juin 2022 communiquant le projet à l'exploitant ;

VU les d'observation de l'exploitant dans son courrier du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société CARREFOUR STATION SERVICE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration 145 avenue Anatole France à VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées dans le cadre des travaux de rénovation de la station service et de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 26 avril 2019 ont montré la présence de pollutions importantes dans les sols au droit de l'installation ;

CONSIDÉRANT que ces investigations ont également révélé la présence d'un impact important sur la qualité des eaux souterraines au droit de la station-service et en aval hydraulique jusqu'à une distance qui reste à déterminer ;

CONSIDÉRANT qu'un premier plan de gestion remis en 2019 a conduit à fixer des objectifs de dépollution sur les sols au droit de la station-service et sur les eaux souterraines en limite de site, que des diagnostics complémentaires et des essais pilotes de traitement ont été réalisés depuis 2019, conduisant l'exploitant à remettre un nouveau plan de gestion fixant des objectifs de réhabilitation sur des milieux différents ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 ne sont pas adaptées aux travaux de réhabilitation à mettre en œuvre par l'exploitant, qu'il convient donc de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement pour prescrire les exigences permettant de palier les danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de Paris à MONDEVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 451 321 376, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite 145 avenue Anatole France à VILLEURBANNE ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 - Réseau de forages

2.1.1. La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant.

Celui-ci est constitué *a minima* de trois forages, dont deux implantés en aval et un en amont du site du point de vue hydraulique.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doit permettre :

- d'intercepter le panache des sources de pollution potentielles du site ;
- de déterminer l'extension de ce panache en aval hydraulique du site.

2.1.2. Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

2.1.4. Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions.

2.1.5. Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

2.1.6. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Article 2.2 – Prélèvement, échantillonnage et analyses des eaux souterraines

2.2.1. Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Article 2.3 – Nature, fréquence et durée de la surveillance

2.3.1. La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel.

2.3.2. Les paramètres suivis incluent :

- Hydrocarbures volatils C5-C10
- Hydrocarbures C10-C40
- BTEX dont Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes
- MTBE et ETBE.

2.3.3 Une synthèse annuelle des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est transmise à l'Inspection des installations classées.

2.3.4. La surveillance est maintenue à l'issue des travaux de dépollution pendant au moins quatre ans.

2.3.5. À la suite de cette période, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique de la surveillance des eaux souterraines comprenant notamment :

- la synthèse des résultats obtenus pendant toute la période de surveillance ;
- une proposition de maintien, de renforcement ou d'allègement du suivi des eaux souterraines

L'exploitant peut, de son initiative, transmettre à l'inspection des installations classées un bilan intermédiaire de la surveillance des eaux souterraines deux ans à l'issue des travaux de dépollution, accompagné éventuellement de propositions de modification du programme de surveillance.

2.3.6. L'arrêt ou la modification des conditions de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est soumis à l'accord exprès de l'Inspection des installations classées.

L'absence de réponse de l'Inspection des installations classées à une demande d'arrêt ou de modification des conditions de la surveillance vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 – IMPACT SUR LES USAGES HORS SITE

Lorsque les pollutions dues au site sont susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur de ce dernier, l'exploitant :

- réalise toutes les investigations nécessaires pour délimiter et quantifier les pollutions hors site ;

- identifie les usages dans les zones impactées ;
- vérifie que ces usages sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec les pollutions dues au site ;
- met en œuvre le cas échéant les actions nécessaires pour restaurer cette compatibilité.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la Transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS

Article 4.1 – Mise en œuvre du plan de gestion

L'exploitant réalise les travaux de dépollution conformément au plan de gestion du 21 décembre 2020 et le plan de conception des travaux du 4 juin 2021.

Article 4.2 – Objectif de dépollution

Les travaux de dépollution doivent permettre d'obtenir :

- Pour les gaz du sol, des concentrations résiduelles inférieures à :

Polluant	Objectif de dépollution
Benzène	25 µg/m ³
Toluène	50 µg/m ³
Ethylbenzène	70 µg/m ³
Xylènes	250 µg/m ³
ETBE	5 000 µg/m ³
Hydrocarbures aromatiques	C5-C16 : 5 000 µg/m ³
Hydrocarbures aliphatiques	C5-C16 : 50 000 µg/m ³

Ces objectifs de dépollution correspondent aux valeurs à ne pas dépasser lors des campagnes de réception :

- Dans la zone de pollution concentrée définie dans le plan de gestion, pour la moyenne des concentrations mesurées sur les ouvrages situés au droit de la zone, sous réserve que les concentrations maximales mesurées sur chaque ouvrage soient compatibles avec l'analyse des risques résiduels définie à l'article 4.4.

- Sur site, hors de la zone de pollution concentrée, pour la valeur maximale mesurée sur chaque ouvrage de surveillance des gaz du sol.

- Pour les eaux souterraines, des concentrations résiduelles inférieures à :

Polluant	Objectif de dépollution dans la zone de pollution concentrée	Objectif de dépollution en limite du tènement du centre commercial
Benzène	200 µg/l	1 µg/l
Toluène	2000 µg/l	700 µg/l
Ethylbenzène	800 µg/l	300 µg/l
Xylènes	2 500 µg/l	500 µg/l
MTBE	-	13 µg/l
ETBE	300 µg/l	35 µg/l
Hydrocarbures aromatiques	C5-C12 : 10 000 µg/l	-
Hydrocarbures aliphatiques	C5-C12 : 250 µg/l	-
Hydrocarbures totaux	-	1000 µg/l
Naphtalène	200 µg/l	-

Indépendamment des objectifs fixés, le traitement se poursuit tant que des quantités significatives de polluants sont extraites, au regard du bilan de masse global de l'opération (atteinte d'une asymptote dans la quantité de produit extrait du sol et des eaux souterraines).

Le traitement est poursuivi jusqu'à atteindre ces objectifs, sauf si l'exploitant peut démontrer :

- que le traitement ne permet plus d'extraire une quantité significative de polluants ;
- que le procédé ne peut pas être adapté pour y remédier dans des conditions technico-économiquement acceptables ;
- que la pollution résiduelle est acceptable d'un point de vue sanitaire.

Article 4.3 – Phase de réception

La phase de travaux de dépollution est suivie d'une phase de réception d'une durée minimale de trois mois. Lors de cette phase, l'exploitant s'assure de la stabilité des concentrations résiduelles dans les milieux, pour identifier et traiter un éventuel rebond des concentrations. Les installations de traitement sont conservées en état de fonctionnement jusqu'à ce que le suivi post-travaux permette de s'assurer de la stabilité des concentrations dans les eaux souterraines et les gaz du sol au regard des objectifs de dépollution.

Article 4.4. – Dossier de fin de travaux

Au plus tard **4 mois** après la phase de réception, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant :

- le détail des mesures de gestion mises en œuvre ;
- la cartographie des pollutions résiduelles sur le site ;
- le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée à ce stade ;
- l'analyse quantitative des risques résiduels ;
- la description des restrictions à mettre en place concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Incidents et accidents

Les incidents ou accidents liés aux travaux font l'objet d'une information auprès de l'Inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Cette exigence concerne notamment :

- une dégradation soudaine de la qualité des eaux souterraines au cours des travaux ;
- le rejet d'effluents gazeux non conformes aux exigences des articles 6 ou 7 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – REJETS LIQUIDES

Les eaux rejetées dans le réseau d'eaux usées communal font l'objet d'un traitement préalable. Les rejets sont réalisés par batch, après analyse de la qualité des eaux.

Ces rejets font l'objet d'une convention de rejets avec l'exploitant du réseau.

À défaut d'exigences fixées par l'exploitant du réseau, le rejet devra respecter les concentrations maximales suivantes :

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Benzène : 0,01 mg/l ;
- Toluène : 7 mg/l ;
- Ethylbenzène : 3 mg/l ;

- Xylènes : 5 mg/l ;
- MTBE : 0,13 mg/l ;
- ETBE : 0,35 mg/l.

ARTICLE 7 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les effluents gazeux générés par les opérations de dépollution font l'objet d'un traitement avant rejet.

Les concentrations des gaz rejetés à l'atmosphère après traitement sont inférieures à :

- COV totaux : 110 mg/Nm³
- Benzène : 2 mg/Nm³

Les gaz rejetés font *a minima* l'objet :

- d'un suivi qualitatif bimensuel par un détecteur par photoionisation (PID) ;
- d'une analyse mensuelle.

La réalisation et les résultats de ces contrôles sont tracés et tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – CONTRÔLES

L'Inspection des installations classées peut demander, à tout moment et de manière inopinée ou non, la réalisation par un organisme tiers choisit par elle-même, de prélèvements et d'analyses des effluents générés par les travaux de dépollution, des déchets, des sols, des gaz des sols ou des eaux souterraines ainsi que la réalisation de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – DÉLAIS

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 4 – démarrage du traitement *in-situ* des pollutions dans les sols et les eaux souterraines : **6 mois**
- Article 4.5. – Dossier de fin de travaux : **4 mois** après la phase de réception
- Article 2.3.5. – Bilan de la surveillance des eaux souterraines : **4 mois** après l'arrêt de la surveillance.

ARTICLE 10 – ACTES PRÉCÉDENTS ABROGES

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 imposant des prescriptions spéciales à la société CARREFOUR STATIONS SERVICES à VILLEURBANNE est abrogé.

ARTICLE 11 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

En application des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 14

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villeurbanne,
- à l'exploitant.

Lyon, le **26 JUL. 2022**

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

